



Traité 'Houlin

Michna 2 - Chapitre 6

הַשּׁוֹחֵט וְנִמְצָא טְרֵפָה,
וְהַשּׁוֹחֵט לְעִבּוּדָה זָרָה,
וְהַשּׁוֹחֵט חֵלִין בְּפָנִים,
וְקֹדָשִׁים בַּחוּץ,
תִּיהָ וְעוֹף הַנִּסְקָלִים,
רַבִּי מֵאִיר מְחִיב,
וְחֻכָּמִים פּוֹטְרִין.
הַשּׁוֹחֵט וְנִתְנַבֵּל בִּידוֹ,
הַנוֹחֵר,
וְהַמַּעֲקָר,
פְּטוּר מִלְכָּסוֹת:

[Dans le cas de] celui qui abat [un animal sauvage (autorisé par la Torah) ou un oiseau] et que l'on découvre qu'il s'agit d'un animal présentant une blessure qui l'aurait fait mourir dans les douze mois [tereifa] ; [et dans le cas de] celui qui abat [un animal sauvage ou un oiseau] pour le culte des idoles ; et [dans le cas de celui qui abat un animal sauvage (autorisé par la Torah) ou un oiseau] profane à l'intérieur [de la cour du Temple ou un oiseau] consacré à l'extérieur [de la cour du Temple ; ou dans le cas de celui qui abat] un animal sauvage ou un oiseau [condamné à] la lapidation, (par exemple pour avoir tué une personne) ; [dans tous ces cas, même s'il est interdit de manger l'un de ces animaux ou oiseaux], Rabbi Meïr considère [qu'il] faut [couvrir son sang], et les Sages estiment [qu'on en] est exempté (car, à leur avis, un abattage qui n'est pas approprié à rendre la viande autorisée à la consommation n'est pas considéré comme un acte d'abattage.) Celui qui abat [un animal sauvage ou un oiseau] et qui est devenu névéla (une charogne) par sa main, (c'est-à-dire que l'abattage a été effectué de manière incorrecte), [et] celui qui poignarde [un animal sauvage ou un oiseau], et celui qui arrache [la trachée et l'œsophage, sont] exemptés de couvrir le sang, (car aucun acte d'abattage n'a eu lieu et l'on n'est tenu de couvrir de sang qu'après un abattage valable).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions